



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 septembre 2018

Délibération n° 18-09-13-01755

Projet de décret modifiant les dispositions de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2334-4 L. 3232-1-1, L. 5711-1, L. 5721-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 3232-1 et suivants, et D. 3334-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-13, L. 215-15 et R. 213-60 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 17-04-06-01384 du 6 avril 2017 relative au projet de décret modifiant les dispositions relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17-04-06-01384 du 11 mai 2017 relative au projet de décret modifiant les dispositions relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17-04-06-01384 du 8 juin 2017 relative au projet de décret modifiant les dispositions relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de décret modifiant les dispositions de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 août 2018 ;

Sur le rapport de Mme Laure SOULIAC, adjointe à la sous directrice en charge de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres élus soulignent l'effort de concertation entrepris entre les ministères de l'Intérieur, de la Cohésion des territoires et les associations nationales représentatives des élus locaux qui a permis une évolution substantielle de l'article 1^{er} du projet de décret avant son examen par les membres du CNEN ; que le champ de l'assistance technique fournie par les départements aux établissements publics de coopération intercommunale a été étendu par le relèvement du seuil d'éligibilité prévu à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales de 15 000 à 40 000 habitants permettant ainsi de garantir une meilleure adaptation du dispositif à certains domaines d'intervention tels que l'eau, l'assainissement et la voirie ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT